

345. — 21 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal.— *Exécution de la loi relative au timbre adhésif (n° 337).* (Monit. du 23 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 décembre 1875, dont l'article 2 porte création de timbres adhésifs pour les affiches ;

Considérant que, aux termes du deuxième alinéa de cet article, la forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres doivent être déterminés par arrêté royal ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi un type gravé pour l'impression du timbre adhésif destiné aux affiches.

Le timbre est conforme au modèle ci-annexé.

Il est imprimé en rouge.

Néanmoins, notre ministre des finances pourra changer la couleur du timbre lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 2. Le timbre sera confectionné pour les taux de 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 centimes.

Art. 3. Des empreintes du nouveau timbre seront déposées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 38 de la loi du 15 brumaire an VII.

Art. 4. Les frais du matériel et de la main-d'œuvre seront imputés sur l'article 31 du budget des dépenses.

Art. 5. Un arrêté royal fera connaître ultérieurement le jour de la mise en vente, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération des nouveaux timbres.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

346. — 21 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal par lequel est instituée une commission à l'effet de rechercher le moyen d'arriver, dans l'intérêt de l'art musical, à l'unité de diapason et de résoudre les questions que pourrait soulever une semblable mesure. (Monit. du 23 décembre 1875.)

347. — 21 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal. — Plateaux de Herve. — Embranchement pour le puits des Xhawirs des charbonnages de Herve-Wergifosse. (Monit. du 25 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Vu la demande de la compagnie

du chemin de fer des Plateaux de Herve tendant à obtenir la concession d'un embranchement destiné à relier à ce chemin de fer le puits dit des Xhawirs, appartenant à la société des charbonnages de Herve-Wergifosse ;

Revu l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 juin 1869, par lequel le gouvernement a été autorisé à concéder le chemin de fer dont il s'agit, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 25 février précédent ;

Revu l'article 3 de ladite convention annexée à notre arrêté du 25 juin 1869 ;

Revu notre arrêté du 25 juillet suivant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve est déclarée concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges applicables à cette ligne ferrée, d'un embranchement destiné à relier à ladite ligne le puits des Xhawirs, appartenant à la société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics déterminera le minimum des transports à effectuer par la société des charbonnages de Herve-Wergifosse pendant la durée de son exploitation, ainsi que les autres conditions relatives aux engagements à prendre à ce sujet.

Art. 3. Les plans des voies de chargement, de garage et de manœuvre, ainsi que des autres dépendances à établir par la société des charbonnages de Herve-Wergifosse, soit sur le terrain desdits charbonnages, soit à proximité, seront approuvés par notre ministre des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BRENAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

348. — 21 DÉCEMBRE 1875. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 25 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1876, à la somme d'un million six cent

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Note préliminaire

treize mille quatre cent trente francs (fr. 1,613,430), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1875, resteront disponibles sur

les articles 31, 35 et 37 pourront être transférés au budget de 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1876.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	254,930
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	169,930 »	5,000	
Art. 3. Matériel.	36,000 »	»	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION.			
Art. 6. Allemagne	58,000 »	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	»	
Art. 8. Brésil.	30,000 »	»	
Art. 9. Chine	38,000 »	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	20,000 »	»	
Art. 11. Espagne.	30,000 »	»	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000 »	»	
Art. 13. France	58,000 »	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	»	
Art. 15. Italie.	58,000 »	»	
Art. 16. Japon.	38,000 »	»	
Art. 17. Pays-Bas.	38,000 »	»	
Art. 18. Portugal.	20,000 »	»	
Art. 19. Rome	26,000 »	»	
Art. 20. Russie.	58,000 »	»	
Art. 21. Turquie.	26,000 »	»	
TRAITEMENTS DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES.			
Art. 22. Allemagne	11,000 »	»	
Art. 23. Autriche-Hongrie	11,000 »	»	
Art. 24. France	11,000 »	»	

et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1875, p. 248.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 novembre 1877, p. 14-15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} décembre 1875, p. 124-134, et 2 décembre,

p. 135-138 et 143-146. — Adoption. Séance du 2 décembre, p. 138.

SÉNAT.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1875, p. 39-41.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 25. Grande-Bretagne.	11,000 »	»	
Art. 26. Italie	8,500 »	»	
Art. 27. Pays-Bas	8,500 »	»	
Art. 28. Russie	11,000 »	»	
Art. 29. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	27,000 »	»	723,000 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 30. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	233,050 »	»	233,050 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 31. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 32. Traitement d'un chancelier à Paris.	8,000 »	»	
Art. 33. Traitement d'un chancelier à Constanti- nople	8,000 »	5,000 »	
Art. 34. Traitement de drogmans, frais d'inter- prètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	45,510 »	6,000 »	
Art. 35. Frais de correspondance de l'administra- tion centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indi- gents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de docu- ments; frais extraordinaires et accidentels.	74,220 »	»	
Art. 36. Frais de chancellerie	20,000 »	»	166,750 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 37. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	50,000 »	97,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 38. Frais divers et encouragements au com- merce.	42,800 »	»	
Art. 39. Émigration. — Service médical et sur- veillance	18,100 »	»	60,900 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	7,300
Art. 41. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»	
Art. 42. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	1,547,430 »	66,000 »	1,613,430 »

349. — 21 DÉCEMBRE 1875. — Circulaire ministérielle. — Aliénés. — Registre matriculaire. (Monit. du 25 décembre 1875.)

A MM. les gouverneurs des provinces du royaume.

Monsieur le gouverneur,

L'article 22 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, dispose que le registre matricule tenu en vertu de cet article sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations s'il y a lieu.

L'apposition du visa n'offre aucune difficulté. En le portant à la suite et au bas de la dernière inscription, il sert à arrêter la date de celle-ci.

Mais en ce qui concerne les observations qui réclament parfois de longs développements, il serait souvent difficile de les transcrire au registre.

D'autre part, comme les inspecteurs réservent, en général, leurs observations pour en faire l'objet d'un rapport spécial à l'autorité supérieure, il en résulte que les chefs, directeurs et médecins des établissements peuvent rester dans l'ignorance de ce qu'ils ont le plus grand intérêt à connaître. Rien, au moins, ne constate qu'ils en aient été informés.

Il y aura lieu, en conséquence, d'ouvrir, à dater du 1^{er} janvier prochain, dans chaque établissement, un registre spécial destiné à recevoir les

observations qui seront faites par les inspecteurs à l'occasion de leurs visites, ainsi que les rapports adressés à l'autorité supérieure. Une copie de ces rapports sera communiquée, en ce qui les concerne, aux directeurs, chargés d'en soigner la transcription.

Dans le même registre seront transcrites, à la date de leur réception, les circulaires et instructions de l'autorité.

Ce registre sera visé, avec ou sans observations, s'il y a lieu, en même temps que le registre matricule.

La présente circulaire sera transcrite en tête du nouveau registre, qui formera une annexe au registre matricule; il sera coté et parafé par le président du comité d'inspection de l'arrondissement ou par un membre délégué.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTHEHEERE.

350. — 21 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Remises des receveurs. (Monit. du 25 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 2 juillet 1875 (Moniteur, n° 173), relative à l'augmentation des petits traitements;

Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862 (R. 1337), portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces;